

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 2194

DU 14/02/2008

**Objet : organisation d'un apprentissage en immersion dans l'enseignement secondaire**

**Réseaux** : CF/LS/OS  
**Niveau** : Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice  
**Périodes** : 2008-2009 et suivantes

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement obligatoire ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française.

**Pour information :**

- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux Directions des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux organisations syndicales ;
- Aux associations de parents.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
<b>Autorité</b> : Direction générale de l'enseignement obligatoire <b>Signataire</b> : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale <b>Gestionnaire</b> : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire M. François-Gérard Stolz – Attaché - Responsable de la Direction			
<b>Personnes ressources :</b> M. François Farvacque : 02/690 84 95 e-mail : <a href="mailto:francois.farvacque@cfwb.be">francois.farvacque@cfwb.be</a> M. Vincent Winkin : 02/690 86 06 e-mail : <a href="mailto:vincent.winkin@cfwb.be">vincent.winkin@cfwb.be</a>			

Document à renvoyer :	OUI	NON
Date limite d'envoi :		
<b>Nombre de pages</b> : - <b>texte</b> : 7 pages – <b>annexe</b> : 4 pages <b>Mots-clés</b> : immersion linguistique – secondaire – autorisation – déclaration		

La présente circulaire présente les modalités d'organisation d'un apprentissage par immersion dans l'enseignement secondaire ordinaire, suite à l'adoption du décret du 11 mai 2007<sup>1</sup>, qui constitue un cadre précis pour la mise en œuvre de ce type d'enseignement. La volonté qui a présidé à l'adoption de ce décret était de définir un certain nombre de règles mais aussi de dispositifs visant à offrir des garanties de qualité, d'efficacité et de continuité aux élèves bénéficiant de l'apprentissage en immersion.

Le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://archive.pcf.be/1000000000e70ea>

La présente circulaire abroge la circulaire n° 678 du 4 octobre 2003 « Mise en œuvre de projets d'enseignement en immersion ».

## **1. Objectif d'un apprentissage par immersion**

L'immersion linguistique est une approche alternative à l'apprentissage traditionnel des langues étrangères. Elle consiste en une procédure pédagogique visant à favoriser l'apprentissage d'une langue en assurant une partie des cours de la grille-horaire dans cette langue. Autrement dit, on apprend la langue en apprenant dans cette langue. Cet apprentissage poursuit donc la maîtrise de compétences liées à la communication orale et écrite dans la langue de l'immersion mais également la maîtrise des compétences et savoirs relatifs aux différentes disciplines enseignées dans cette langue<sup>2</sup>.

## **2. Principes généraux relatifs à l'organisation d'un apprentissage par immersion dans l'enseignement secondaire ordinaire**

### **a. Un régime d'autorisation et un régime de déclaration**

Alors que dans le cadre de la législation précédente, les établissements scolaires de tous les réseaux devaient introduire une demande d'autorisation auprès du Ministre en charge de l'enseignement secondaire pour pouvoir organiser un enseignement de type immersif, le nouveau décret ne maintient cette obligation que pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française<sup>3</sup>.

Pour l'enseignement subventionné, une école ou une implantation peut organiser l'immersion si son Pouvoir organisateur en autorise l'initiative<sup>4</sup>, auquel cas il doit communiquer une déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour l'établissement concerné, accompagné d'un dossier complet dont le contenu sera examiné à [la section 6](#) de la présente.

En outre, en ce qui concerne les demandes de renouvellement (enseignement organisé par la Communauté française) ou les dossiers relatifs à une prolongation (enseignement subventionné) de l'organisation de l'apprentissage par immersion, le descriptif sera accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échet, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier.

**Seules les écoles organisées par la Communauté française ayant bénéficié d'une autorisation et les écoles subventionnées ayant introduit une déclaration et obtenu le subventionnement, peuvent se prévaloir d'organiser de l'apprentissage par immersion.**

<sup>1</sup> Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, *M.B.*, 12 oct. 2007.

<sup>2</sup> Ibidem, art. 4.

<sup>3</sup> Ibidem, art. 5, §1<sup>er</sup>, al. 1 et 2.

<sup>4</sup> Ibidem, art. 5, §1<sup>er</sup>, al. 3.

#### b. Choix de la langue de l'immersion

Dans une école ou une implantation, l'apprentissage par immersion peut être organisé dans une ou deux langues. Un même élève ne peut toutefois suivre les cours en immersion que dans une seule langue<sup>5</sup>. Hors Région de Bruxelles-Capitale, la langue de l'immersion peut être le néerlandais, l'anglais ou l'allemand<sup>6</sup>. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette langue est le néerlandais<sup>7</sup>, à tout le moins jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> degré.

Au 1<sup>er</sup> degré, la langue de l'immersion doit être la même que celle choisie comme LM1<sup>8</sup>.

#### c. Evaluation de l'élève

Le nouveau décret prévoit que les évaluations à caractère certificatif organisées au terme d'un cycle, d'une étape ou d'un degré le sont dans la langue de l'immersion en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par immersion<sup>9</sup>.

Les élèves fréquentant une classe au sein de laquelle est organisé un apprentissage par immersion sont soumis, en français, aux évaluations externes non certificatives<sup>10</sup>. L'école qui organise l'apprentissage par immersion veille à ce que les élèves maîtrisent le vocabulaire spécifique nécessaire pour participer à ces évaluations<sup>11</sup>.

Le CPMS est chargé des mêmes missions pour les élèves concernés par l'apprentissage par immersion que pour les autres élèves.

#### d. Inscription des élèves

Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le P.O. dans l'enseignement subventionné, peut toutefois limiter dans l'école ou l'implantation le nombre de classes au sein desquelles est pratiqué l'apprentissage par immersion. Cette limitation figure dans la demande ou le dossier visés ci-dessous à la [section 6](#). Dans ce cas, l'autorisation de fréquenter une desdites classes est accordée en suivant l'ordre chronologique d'introduction des demandes relatives à cette fréquentation.

L'école peut cependant accorder prioritairement une place disponible dans une classe au sein de laquelle est pratiqué l'apprentissage par immersion à un élève dont un frère ou une sœur ainsi que tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'école.

### **3. Organisation de l'apprentissage par immersion au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire**

Au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire, la grille horaire hebdomadaire d'une classe en immersion comprend entre 8 et 13 périodes données dans la langue de l'immersion<sup>12</sup>. Les cours de français, de formation mathématique<sup>13</sup>, de religion et de morale<sup>14</sup> ne peuvent être dispensés dans la langue de l'immersion.

---

<sup>5</sup> Ibidem, art. 5, §2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>6</sup> Ibidem, art. 5, §2, al. 2.

<sup>7</sup> Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 11.

<sup>8</sup> Décret du 11 mai 2007 précité, art. 7, al.2.

<sup>9</sup> Ibidem, art. 5, §4, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>10</sup> Celles-ci sont prévues par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

<sup>11</sup> Décret du 11 mai 2007 précité, art. 5, §4, al. 2 et 3.

<sup>12</sup> Ibidem, art. 9, §4, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>13</sup> Ibidem.

<sup>14</sup> Ibidem, art. 9, §5.

Les périodes de langue moderne I sont comptabilisées dans la partie de la grille horaire consacrée à l'immersion. Les apprentissages visés durant ce cours portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion<sup>15</sup>.

D'autre part, 2, 3 ou 4 des périodes d'activités complémentaires peuvent être consacrées à l'apprentissage de la langue dans laquelle est organisé l'apprentissage par immersion. Ces 2, 3 ou 4 périodes ne sont cependant pas comptabilisées dans les 8 à 13 périodes visées plus haut<sup>16</sup>.

Une école qui organise de l'immersion en 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement secondaire doit au moins la continuer en 2<sup>ème</sup> année<sup>17</sup>.

Il est à noter que les établissements d'enseignement fondamental ou primaire et d'enseignement secondaire peuvent conclure des accords de collaboration afin d'assurer aux élèves la continuité de l'apprentissage par immersion<sup>18</sup>.

#### **4. Organisation de l'apprentissage par immersion aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement secondaire**

Le nouveau décret ouvre l'immersion à l'enseignement technique et artistique de qualification ainsi qu'à l'enseignement professionnel.

Ainsi, l'élève qui a suivi un apprentissage par immersion au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire peut le poursuivre aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement de transition, de l'enseignement de qualification ou professionnel<sup>19</sup>.

Il est également possible d'entamer l'apprentissage par immersion au 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement de transition, de l'enseignement de qualification ou professionnel dans la langue choisie pour le cours de langue moderne I ou II<sup>20</sup>.

L'établissement qui organise de l'apprentissage par immersion au 2<sup>ème</sup> degré doit offrir la possibilité de poursuivre cet apprentissage jusqu'à la fin du 3<sup>ème</sup> degré<sup>21</sup>.

Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement secondaire, la grille horaire hebdomadaire d'une classe en immersion comprend entre 8 et 13 périodes données dans la langue de l'immersion<sup>22</sup>.

Les périodes consacrées au cours de langue moderne dans laquelle est pratiquée l'immersion sont comptabilisées dans la partie de la grille horaire consacrée à l'immersion. Les apprentissages visés durant ce cours portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion<sup>23</sup>.

Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés, seuls les cours de religion, de morale et évidemment de français ne peuvent être donnés dans la langue de l'immersion<sup>24</sup>.

---

<sup>15</sup> Ibidem, art. 9, §4, al. 2.

<sup>16</sup> Ibidem, art. 9, §4, al. 3.

<sup>17</sup> Ibidem, art. 8, §2, al.5.

<sup>18</sup> Ibidem, art. 10.

<sup>19</sup> Ibidem, art. 11, §1<sup>er</sup>.

<sup>20</sup> Ibidem, art. 11, §2.

<sup>21</sup> Ibidem, art. 11, §3, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>22</sup> Ibidem, art. 12, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>23</sup> Ibidem, art. 12, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>24</sup> Ibidem, art. 12, §2.

## **5. Contrôle du respect des dispositions du décret**

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement peut suspendre, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné, à dater de l'année scolaire suivante, toute autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion<sup>25</sup>.

Dans l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné, adresser une mise en demeure au pouvoir organisateur, par laquelle il l'invite dans un délai de 60 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à prendre les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément au décret relatif à l'immersion linguistique<sup>26</sup>.

Si à l'échéance du délai de 60 jours calendrier, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément au décret du 11 mai 2007, le Gouvernement suspend, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné, à dater de l'année scolaire suivante, tout subventionnement lié à l'organisation de l'apprentissage par immersion<sup>27</sup>.

## **6. Modalités à remplir pour organiser de l'apprentissage par immersion**

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le chef d'établissement, introduit une demande visant à obtenir l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion.

Dans l'enseignement subventionné, le P.O. introduit une déclaration et un dossier de subventionnement spécifique pour chaque école ou implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion.

La demande ou le dossier visés ci-dessus comprendront *a minima* :

- 1) **L'avis du Conseil de participation** ;
- 2) **L'avis de l'instance de concertation** propre à chaque réseau, à savoir :
  - le comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française
  - la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné
  - l'instance de concertation locale ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné ;
- 3) **Un descriptif complet du projet.**

Ce descriptif aborde notamment :

- a) Pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion ainsi que, pour chaque discipline visée le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion ;
- b) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place du projet ;

---

<sup>25</sup> Ibidem, art. 14, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>26</sup> Ibidem, art. 14, §2, al. 2.

<sup>27</sup> Ibidem, art. 14, §2, al. 3.

Il aborde également les mesures prises afin de :

- a) Mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion ;
- b) Assurer la continuité du projet ;
- c) Aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échec, quitteraient l'apprentissage par immersion.

Il décrit également les mesures prises afin d'informer les parents sur :

- a) Les caractéristiques de l'apprentissage par immersion ;
- b) Les possibilités de poursuivre au sein de la même zone ou à une distance raisonnable dans une zone voisine l'apprentissage par immersion au niveau des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés, en ce qui concerne les écoles qui n'organisent un apprentissage par immersion qu'au 1<sup>er</sup> degré ;
- c) Les éventuels accords de collaboration évoqués à la [section 3](#), alinéa 14 ;

En ce qui concerne les demandes de renouvellement (enseignement organisé par la Communauté française) ou les dossiers relatifs à une prolongation (enseignement subventionné) de l'organisation de l'apprentissage par immersion, le descriptif sera accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échec, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier.

**Seules les écoles organisées par la Communauté française ayant bénéficié d'une autorisation et les écoles subventionnées ayant introduit une déclaration et obtenu le subventionnement, peuvent se prévaloir d'organiser de l'apprentissage par immersion.**

#### **Dispositions propres à l'enseignement organisé par la Communauté française :**

L'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion est accordée pour une période maximale de 3 ans renouvelable. Cette période de 3 ans débute à partir de l'année scolaire 2008-2009 pour les écoles déjà engagées dans l'apprentissage par immersion au cours de l'année scolaire 2007-2008.

Pour la période de 3 ans commençant à partir de l'année scolaire 2008-2009, la demande doit être introduite au moyen de l'[annexe 6.A.](#), accompagnée des avis et du descriptif visés ci-dessus, pour le 31 mars 2008 à l'adresse suivante :

Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage  
du réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française  
Monsieur Jean STEENSELS, Directeur général adjoint  
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22  
1000 BRUXELLES

Le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par l'inspection, suspendre, à dater de l'année scolaire suivante, toute autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion.

Les écoles ayant bénéficié d'une autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion qui n'utilisent pas ou n'utilisent plus cette autorisation en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'utilisent pas ou n'utilisent plus cette autorisation. Ces écoles devront introduire une nouvelle demande, si elles souhaitent par la suite organiser l'immersion.

## **Dispositions propres à l'enseignement subventionné :**

Le dossier doit être introduit tous les 3 ans. Cette période de 3 ans débute à partir de l'année scolaire 2008-2009 pour les écoles déjà engagées dans l'apprentissage par immersion au cours de l'année scolaire 2007-2008.

Pour la période de 3 ans commençant à partir de l'année scolaire 2008-2009, la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion doit être introduite au moyen de l'[annexe 6.B.](#) pour le 31 mars 2008, à l'adresse suivante :

Madame Lise-Anne HANSE  
Directrice générale  
Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

Le dossier de subventionnement complet, comprenant le descriptif du projet et accompagné des avis visés ci-dessus, devra être envoyé à la même adresse, en même temps que les documents relatifs à l'encadrement pour l'année scolaire 2008-2009, pour le 15 octobre 2008.

Le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par l'inspection, adresser une mise en demeure au P.O., par laquelle il l'invite dans un délai de 60 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à prendre les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément aux dispositions du présent décret. Si à l'échéance de ce délai, le P.O. n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de cet apprentissage conformément aux dispositions décrétales, le Gouvernement suspend, sur la base d'un rapport rédigé par l'inspection, à dater de l'année scolaire suivante, tout subventionnement lié à l'organisation de l'apprentissage par immersion.

Les P.O. ayant déclaré assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion qui décident de ne plus organiser cet apprentissage en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'organisent pas ou n'organisent plus cet apprentissage.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UN APPRENTISSAGE  
PAR IMMERSION POUR UNE PERIODE DE 3 ANS  
A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 2008-2009**

Je soussigné(e) ....., chef d'établissement, sollicite l'autorisation d'organiser un apprentissage par immersion dans l'école / l'implantation / les implantations ci-dessous (1), à partir de l'année scolaire .....

**Forme de l'enseignement en immersion :** G, T, P ou A (1)

**N° FASE de l'école :**

**Nom et adresse de l'école :**

Première demande d'autorisation / demande de renouvellement de l'autorisation (1)  
Si demande de renouvellement de l'autorisation, indiquer la date de la première ouverture de l'immersion :

**Implantations(s) concernée(s):**

	N° FASE	Adresse de l'implantation
1.		
2.		
3.		
4.		

**Langue(s) choisie(s) :** néerlandais – allemand – anglais (1) (1 formulaire par langue - maximum 2 langues)

**Années d'études, périodes hebdomadaires, nombre de classes et nombres d'élèves concernés :**

**Degré(s) concerné(s) :**

		nombre de périodes hebdomadaires en immersion	nombre de classes concernées	nombre d'élèves prévus
1er degré	maximum 13 périodes minimum 8 périodes	..... périodes		
2e et 3e degrés	maximum 13 périodes minimum 8 périodes	.....périodes		

(1) Biffer les mentions inutiles

Matières dispensées dans la langue de l'immersion	Nombre de périodes hebdomadaires en immersion

J'ai pris connaissance des conditions imposées par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Je certifie que :

1. Le Conseil de participation a été consulté et a remis un avis en date du .....
2. Le comité de concertation de base a été consulté et a remis un avis en date du .....
3. Cet apprentissage par immersion est intégré au projet de l'établissement.

Les avis susmentionnés ainsi que le descriptif complet du projet d'immersion sont joints en annexe.

Date et signature,

<b>DECLARATION D'ORGANISATION D'UN APPRENTISSAGE PAR IMMERSION POUR UNE PERIODE DE 3 ANS A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 2008-2009</b>
---

Je soussigné(e) ....., chef d'établissement, sollicite l'autorisation d'organiser un apprentissage par immersion dans l'école / l'implantation / les implantations ci-dessous (1), à partir de l'année scolaire .....

**Réseau :** Officiel subventionné – Libre confessionnel – Libre non confessionnel (1)

**Forme de l'enseignement en immersion :** G, T, P ou A (1)

**N° FASE de l'école :**

**Nom et adresse de l'école :**

Première demande d'autorisation / demande de renouvellement de l'autorisation (1)  
Si demande de renouvellement de l'autorisation, indiquer la date de la première ouverture de l'immersion :

**Implantations(s) concernée(s):**

	N° FASE	Adresse de l'implantation
1.		
2.		
3.		
4.		

**Langue(s) choisie(s) :** néerlandais – allemand – anglais (1) (1 formulaire par langue - maximum 2 langues)

**Années d'études, périodes hebdomadaires, nombre de classes et nombres d'élèves concernés :**

**Degré(s) concerné(s) :**

		nombre de périodes hebdomadaires en immersion	nombre de classes concernées	nombre d'élèves prévus
1er degré	maximum 13 périodes minimum 8 périodes	..... périodes		
2e et 3e degrés	maximum 13 périodes minimum 8 périodes	.....périodes		

(1) Biffer les mentions inutiles

Matières dispensées dans la langue de l'immersion	Nombre d'heures par matière

Dans la langue considérée, l'immersion linguistique commence au 1<sup>er</sup> degré/au 2<sup>ème</sup> degré (1).

J'ai pris connaissance des conditions imposées par le Décret du 11/05/2007 relatif à l'apprentissage par immersion linguistique, telles qu'énoncées dans la circulaire relative à l'immersion à partir de 2008-2009.

Le descriptif complet du projet, accompagné de l'avis du Conseil de Participation et selon le cas, de la CoPaLoc, de l'instance de concertation locale, du Conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale seront communiqués au début du mois d'octobre, en même temps que les documents d'encadrement et de demande de subventionnement.

Je certifie que l'apprentissage par immersion est ou sera intégré au projet de l'établissement.

Date et signature,

(1) Biffer les mentions inutiles